

LE DROIT DE COPIER DES ÉLÈVES

LE 25 AVRIL 2012 LIONEL MAUREL (CALIMAQ)

L'enseignement à l'heure du numérique, c'est pas gagné. Et les lacunes ne portent pas seulement sur le nombre (dérisoire) d'ordinateurs dans les écoles. En théorie, les évolutions légales de ces dernières années permettent aux écoliers et aux profs du XXI^e siècle de recycler toutes les connaissances sur supports numériques sans risquer d'enfreindre la législation sur le droit d'auteur. Mais dans la pratique...



Enseigner et étudier implique en effet souvent de reproduire et diffuser des textes, des images, des vidéos, de la musique. C'est le cas traditionnellement pour les enseignants qui ont besoin d'utiliser des oeuvres pour illustrer leurs cours, mais aussi de plus en plus pour les élèves, qui sont invités à créer eux-mêmes des supports pédagogiques, pour développer l'interactivité et stimuler leur implication.

Dans le contexte actuel, ces usages collectifs d'oeuvres en milieu scolaire passent de plus en plus souvent par le recours aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (**TICE**, dans le jargon de l'administration), dont le développement constitue un enjeu important au niveau national.

État d'urgence

Un rapport parlementaire a justement été remis au mois de février par le député des Yvelines Jean-Michel Fourgous, chargé par le Premier Ministre d'une mission sur ces questions. Il fait suite à **une première mouture**, publiée en 2010, consacrée à la modernisation de l'école par le numérique.

Les analyses et conclusions de ce rapport mettent particulièrement bien en évidence les crispations et blocages du système français en matière de droit d'auteur dans l'enseignement. S'il rappelle l'importance du respect du droit d'auteur sur Internet et de la sensibilisation des élèves à ces questions, le rapport Fourgous ne manque cependant pas de souligner que les rigidités actuelles de la propriété intellectuelle constituent des freins au développement des nouvelles technologies dans l'école.

Pour lever cet obstacle, il fait la proposition, relativement audacieuse, de "Créer un Educ-Pass numérique, soit une exception pédagogique au droit d'auteur pour la ressource numérique". Concrètement, cette proposition se décline en trois branches :



- Promouvoir la collaboration université-réseau Scéren pour créer des

ressources libres ;

- Créer en urgence, dans le système juridique du droit d'auteur, une exception pédagogique facilitatrice et durable ;

- Faciliter la création de ressources produites par les enseignants sous licence libre Creative Commons.



Le second point est particulièrement intéressant, en premier lieu par sa formulation, qui met l'accent sur l'urgence, mais aussi sur le fond. Car en effet, de manière surprenante, le rapport Fourgous demande la création d'une exception pédagogique au droit d'auteur, alors que celle-ci... existe déjà dans la loi ! Du moins, en théorie, car les choses sont hélas beaucoup plus compliquées en pratique.

Exception

La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (**la DADVSI**) affichait pour objectif d'adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique. Elle l'a fait surtout dans le but de lutter contre le piratage en interdisant le contournement des technologies de contrôle dites de *Digital rights management* (DRM), ainsi qu'en introduisant une première version de la riposte graduée. Mais on oublie souvent que la loi DADVSI a aussi, dans un esprit d'équilibre, créé **de nouvelles exceptions au droit d'auteur**, destinées à faciliter certains usages.



Parmi ceux-ci, figurait l'utilisation d'extraits d'oeuvres protégées à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche, qui était censée permettre le recours aux technologies numériques dans la sphère éducative. Le texte a cependant fait l'objet de discussions complexes et animées lors du vote par les deux assemblées, qui ont introduit de nombreuses restrictions, mais au final **la loi** permet de numériser et d'utiliser des extraits d'oeuvres dans un contexte pédagogiques, que ce soit pour les projeter en cours, dans le cadre de conférences et de colloques, ainsi pour les incorporer à des supports éducatifs.

Sauf que... les choses ne se sont pas passées aussi simplement et qu'une véritable usine à gaz s'est mise en place en lieu et place de cette exception, pourtant votée par le Parlement français.

Accords sectoriels

La loi a en effet prévu que cette exception devait être compensée par le biais d'une "rémunération négociée sur une base forfaitaire". Or plutôt que de passer par un décret pour fixer le montant et les modalités de versement de cette rémunération, les titulaires de droits ont obtenu que ces questions soient réglées **par le biais d'accords sectoriels**, négociés périodiquement branche par branche entre les ministères concernés (Enseignement supérieur et Education nationale) et des sociétés de gestion collective.

Dans la pratique, ces accords vont beaucoup plus loin que la seule question de la rémunération et ils tendent à redéfinir le périmètre d'application de l'exception pédagogique. On est peu à peu arrivé en France à un système proprement fantastique : une exception au droit d'auteur, votée par les représentants du Peuple français, a besoin pour être applicable que des contrats avec des sociétés de gestion collective interviennent. La situation est si étrange **que les professionnels ont pu se demander** longtemps si l'exception existait réellement ou non !

Dysfonctionnements

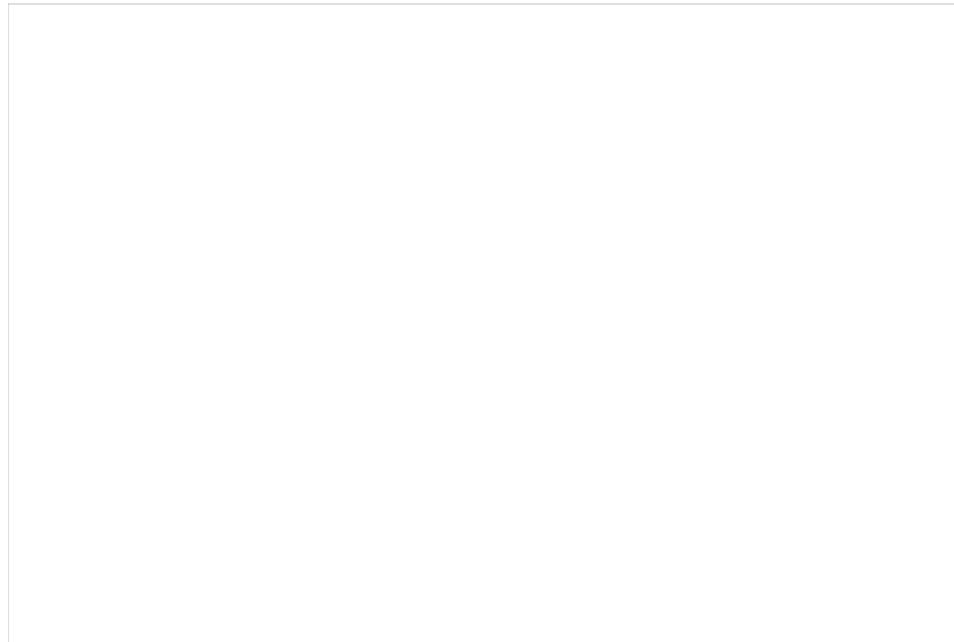
La complexité de ce mécanisme a abouti dans la pratique à des dysfonctionnements inquiétants. En 2009, par exemple, les négociations entre les Ministères et les sociétés de gestion ont traîné en longueur pendant près d'un an, faute de trouver un terrain d'entente sur le montant de la rémunération, et il a fallu attendre le mois de février 2010 pour que les fameux accords paraissent au Bulletin Officiel. Cela signifie que **pendant plus d'un an**, l'exception pédagogique a tout simplement été neutralisée, en laissant enseignants, élèves, professeurs et chercheurs dans un flou juridique alarmant.

Conscients du problème, ministères et sociétés de gestion ont décidé de rendre ces accords tacitement reconductibles, mais uniquement dans le domaine de l'image animée et de la musique. Pour les livres, les revues, les partitions et les images fixes, les accords doivent toujours être renégociés à échéance régulière et cette année, il aura fallu attendre quatre mois pour que **ces nouveaux textes paraissent au Bulletin officiel**. Quatre mois, c'est mieux toujours qu'un an, me direz-vous, mais peut-on accepter encore une fois qu'une exception puisse ainsi être neutralisée ne serait-ce qu'un seul jour, alors qu'elle a été inscrite dans la loi ?

Normalement, ces accords sectoriels ne devraient être que transitoires et ils prévoient eux-mêmes qu'un système de gestion collective obligatoire devrait être instauré en France pour les usages pédagogiques. Sauf que cette réforme est sans cesse repoussée aux calendes grecques et que l'on doit se contenter en attendant d'un système bancal et aberrant...

Casse-tête

Les choses ne seraient sans doute pas si graves, si ces accords sectoriels étaient aisés à appliquer. Mais ils sont au contraire d'une complexité effroyable, qui rend dans les faits l'exception difficilement applicable par les professionnels de l'enseignement (et encore plus par les élèves).



La lecture des derniers accords parus, relatifs aux livres, aux partitions, aux revues et aux images laisse perplexe, ou plutôt, provoque rapidement de violents maux de tête, tant ils semblent se complaire à multiplier les exceptions et les cas particuliers !



Sachez par exemple que vous ne pourrez utiliser que des oeuvres

éditées sur support papier, sauf pour les images, qui peuvent être nativement numériques. Que pour chaque oeuvre utilisée, professeurs et élèves sont censés vérifier si les titulaires de droits concernés sont bien membres des sociétés de gestion collective signataires des accords. Que cela vaut pour un livre en entier, mais aussi pour chaque image, photo, illustration figurant dans ce livre, qui nécessiteront des vérifications à la pièce (!). Qu'on ne peut utiliser que des extraits d'oeuvres, correspondant à 5 pages consécutives pour les livres, mais seulement à 4 pages pour le cas particulier des manuels (!). Que ceci ne vaut qu'à la condition que ces 4 (ou 5) pages ne représentent pas plus de 5% de l'oeuvre dont ils sont extraits et pas plus de 20% du support pédagogique dans lequel ils sont incorporés (vous suivez toujours ?). Que les supports produits ne peuvent être mis en ligne sur Internet, mais seulement diffusés sur Intranet ou extranet sécurisés, sauf si le but de l'opération consiste à mettre en place une base de données d'extraits, ce qui est prohibé. Mais il existe des exceptions pour les thèses ou les sujets blancs d'examen qui peuvent être diffusés sur Internet. A condition pour les thèses de ne pas contenir d'oeuvres musicales, qui relèvent d'un régime différencié...



Etc, etc, etc... ad nauseam...

On pourrait continuer ainsi longtemps : le reste de cet accord est du même acabit, sachant que pour les images animées et la musique, il faut se reporter à **d'autres contrats signés en 2010**, subtilement différents, et que tout ceci ne vaut pas pour les simples photocopies, qui relèvent d'un autre système ! Imaginez à présent un enseignant de collège, aux prises avec une classe d'une trentaine d'élèves et obligés de se débattre avec de telles règles et vous aurez une idée de la situation du droit d'auteur dans l'éducation en France...

On comprend dès lors que malgré la façade de la loi DADV SI, le rapport Fourgous puisse continuer à demander qu'une "exception pédagogique au droit d'auteur, facilitatrice et durable", soit créée en urgence dans notre pays. Ce n'est pas une incohérence, mais la conséquence de ce byzantinisme invraisemblable, imposé par les titulaires de droits aux pouvoirs publics, qui a peu à peu transformé l'exception votée en 2006 en un trompe-l'oeil législatif. Victimes collatérales d'un tel système, les communautés scolaires et universitaires rencontrent les plus grandes difficultés pour respecter la loi, mais cela n'empêche pas pour autant le versement chaque année de **plusieurs centaines de milliers d'euros** par les Ministères concernés aux sociétés de gestion collective signataires.

Réforme

Le plus incroyable (ou désespérant, au choix), c'est que **le précédent rapport**, remis par Jean-Michel Fourgous en février 2010, comportait exactement la même proposition concernant la création d'une vraie exception pédagogique en France. Elle est cependant restée lettre morte pendant deux ans, à croire que **d'autres priorités**, sans doute tellement plus importantes pour l'avenir du pays que l'éducation, l'enseignement et la recherche, ont occupé le devant de la scène en matière de régulation du droit d'auteur...

La nouvelle mouture du rapport contient pourtant des pistes intéressantes, qui permettraient de refondre le cadre juridique dans la sphère éducative, pour faciliter le développement des usages numériques. Le député Fourgous cite notamment l'apport que pourrait constituer **les licences Creative Commons** pour permettre à des communautés d'enseignants de produire de manière collaborative des ressources éducatives libres. Il mentionne des exemples convaincants de plateformes de partage de ressources éducatives libres (**Open Sankoré** utilisé pour la coopération avec les pays du Sud) ou des initiatives d'édition de manuels scolaires libres (**projet Sésamath en France**). Il s'appuie sur le droit comparé en invoquant l'exemple des Etats-Unis, où la solide tradition du **fair use** (usage équitable) renforcée en 2002 par le vote du **TEACH Act** et le **soutien de l'administration Obama** au développement des ressources éducatives libres ont créé un climat beaucoup plus favorable qu'en France aux pratiques numériques dans la sphère éducative.

Sans doute pourtant, de telles propositions ont-elles le défaut de froisser le puissant lobby de l'édition, qui **dans une déclaration publiée lors du dernier Salon du livre** remettait en cause le principe même de l'exception pédagogique et vient même **de se fendre d'un courrier** pour inciter le Canada à ne pas en introduire une dans sa loi !

La **question du financement de la création** et de la réponse au piratage a une nouvelle fois monopolisé le débat public lors de la campagne présidentielle. Mais il faut espérer que des sujets touchant au quotidien des centaines de milliers de personnes en France, comme celui du droit d'auteur dans l'éducation, finiront un jour ou l'autre occuper la première place de l'agenda politique.

Comment attendre de futurs citoyens qu'ils respectent les lois si leurs professeurs ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes pour enseigner ?

Photos par **Esteban Martinena [CC-byncnd]**

*Lionel Maurel, alias Calimaq. Juriste & Bibliothécaire. Auteur du blog **S.I.Lex**, au croisement du droit et des sciences de l'information. Décrypte et analyse les transformations du droit dans l'environnement numérique. Traque et essaie de faire sauter (y compris chez lui) le DRM mental qui empêche de penser le droit autrement. Engagé pour la défense et la promotion des biens communs, de la culture libre et du domaine public. Je veux rendre à l'intelligence collective tout ce qu'elle me donne, notamment ici : **twitter** .*

MSEBASTIEN

le 25 avril 2012 - 14:17 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



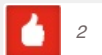
Comment faire ?

Le coffret à outils pédagogiques : <http://bit.ly/JDWYct> pour disposer de solutions légales et gratuites

Le kit pédagogique libre de droit : <http://bit.ly/HGaDfP>

Tu vivras chaque obstacle comme un point d'appui continuer d'avancer et d'enseigner.

VOUS AIMEZ



2

VOUS N'AIMEZ PAS



0



LUI RÉPONDRE

MARKO

le 25 avril 2012 - 14:55 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Très bel article du sieur Calimaq ! Pour me plonger très régulièrement et professionnellement dans ces problématiques, ces lignes éclairent pas mal de zones d'ombres ! Et ça me fait penser à cette illustration géniale : http://www.bonkersworld.net/images//2011.02.03_copying.png

VOUS AIMEZ  1 VOUS N'AIMEZ PAS  0



LUI RÉPONDRE

STÉPHANE

le 25 avril 2012 - 20:10 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Le seul moyen de se dépêtrer de ce foutoir juridique est de créer une sorte de médiathèque multimédia payante où chacun pourrait puiser ce qui l'intéresse. Je pense qu'une contribution autour de 15/20 euros par mois serait acceptée par le plus grand nombre

VOUS AIMEZ  0 VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

DD RA



le 25 avril 2012 - 22:56 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Enseigner c'est ouvrir au monde.

Et comme la formation doit sans cesse coûter moins cher, les enseignants deviennent des "voleurs" pour pouvoir transmettre des choses à leurs élèves...

Cela pourrait faire de nous des Robins des bois du savoir... si nous n'étions pas simplement les soutiers qui essaient de transmettre et d'accompagner dans une société qui nous demande d'occuper et de formater.

VOUS AIMEZ  0 VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

CHARLIE NESTEL

le 26 avril 2012 - 0:37 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Cet article va dans la bonne direction.

Pour autant, certains points méritent d'être débattus ; à commencer par le titre de l'article lui-même : "le droit de copier".

Les conditions d'exercice du métier d'enseignant relèvent d'un droit de représentation, c'est-à-dire de la communication d'une œuvre à un public, par un procédé quelconque ; pas seulement de l'exception pour copie privée.

Or l'auteur de l'article, Lionel Maurel, propose les Creative commons comme solution alternative, sans préciser quels type de Creative Commons.

Par exemple, l'accord récent entre la Sacem avec la fondation Creative commons pour les licences non commerciales ne résout strictement rien pour l'éducation (CC BY-NC / CC BY-NC-SA / CC BY-NC-ND version 3.0 France).

Cet accord ne prévoit rien de plus que l'exception pour copie privée déjà prévue dans le droit d'auteur, mais pas le droit de représentation qui relève des activités d'enseignement où la Sacem pourra toujours revendiquer des droits.

Les Creative commons non commerciales sont donc dangereuses et à proscrire.

C'est pourquoi les communautés dites des cultures libres n'ont pas agréé cet accord.

Sur le site Dogmazic on peut lire :

"Par conséquent, nous continuerons à ne pas diffuser d'œuvres d'artistes sociétaires de la SACEM, y compris ceux ayant opté pour une licence CC, tant que la SACEM n'aura pas corrigé sa définition de la non-commercialité, et qu'elle limitera l'expérience à des licences faisant peser des risques juridiques sur les utilisateurs.

De plus, les nouvelles orientations de CC France vers une culture libre uniquement promotionnelle sont très éloignées de notre façon de voir les choses concernant le lien entre le donnant droit et l'acceptant.

Nous refusons de plonger l'acceptant dans l'insécurité juridique qui découle de la déresponsabilisation de l'ayant droit. Cela nous oblige à exclure et à refuser toutes les œuvres placées sous une licence CC version 3.0 France.

Nous appelons les acteurs du Libre partageant nos points de vue et perspectives à réfléchir COLLECTIVEMENT à la mise en place d'outils pour donner un réel cadre éthique à NOTRE vision du Libre et pour permettre au mouvement des cultures libres d'être réellement représenté, afin de pouvoir peser dans les débats à venir.”.

Réf : <http://asso.dogmazic.net/2012/01/23/a-propos-de-lexperience-sacem-creative-commons/>

Quant à Libre Accès, même son de cloche, dans un ton qui semble moins “radical” :

“Il serait dommageable que l'école, les bibliothèques continuent de payer des taxes pour faire partager l'Art. Ces institutions publiques n'ont pas à payer de droits d'auteurs car elles participent à la formation des auteurs de demain.

En soi, cet accord constitue, comme l'a souligné Antoine Moreau, une fausse bonne nouvelle. C'est une bonne occasion de réunir dans un front commun les acteurs de l'éducation pour lutter contre toute « gabelle » prélevée au nom du droit d'auteur.”.

Réf : <http://libreacces.org/?Accord-Sacem-Creative-Commons>

Les lobbies “culturels” et/ou du divertissement, omniprésents dans tous les partis politiques durant le premier tour de cette campagne présidentielle, y compris au sein du Front de gauche, sont en train de mettre en place un droit d'auteur à deux vitesses, avec d'un côté les auteurs “amateurs” et de l'autre des “créateurs” (producteurs, éditeurs, sociétés de perception des droits, ayant droit...).

Cette problématique n'est pas anodine dans un contexte où de Vincent Peillon en passant par le Conseil National du Numérique, chacun s'accorde pour proposer une plateforme.

Se pose donc en premier lieu la licence de la base de données de cette plateforme que commerciaux et politiques appellent de leurs vœux.

En effet, la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données stipule :

– le créateur d'une base de données dispose d'un faisceau de droits exclusifs (actes soumis à restrictions tels que reproduction, transformation, distribution, etc.)

– Un régime sui generis, en plus du régime du droit d'auteur, est prévu. Ainsi, le fabricant d'une base de données, personne physique ou morale, pourra interdire l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données.

De ce fait, comme le prouve la licence de Gallica de la BNF, le droit “sui generis” sur les bases de données permet de rendre “propriétaire” l'usage d'œuvres pourtant élevées dans le domaine public :

“La BnF est titulaire du droit sui generis du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'elle a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation du (des) Document(s) au sens du code de la propriété intellectuelle. ”

Et en attendant l'abrogation des droits Sui Generis aux bases de données, afin de préserver l'ouverture des données publiques de toute appropriation exclusive et favoriser leur libre circulation, il importe que les bases de données publiques soient publiées sous un contrat de licence de type « copyleft » ; c'est-à-dire ayant pour objet d'autoriser les utilisateurs à partager, modifier et utiliser librement la Base de données tout en maintenant ces mêmes libertés pour les autres. C'est le choix établi par la ville de Paris, du Grand Toulouse, de l'agence Bouches-du-Rhône Tourisme et de bien d'autres collectivités territoriales qui ont opté pour l'Open Database License (OdbL).

<http://vvlbri.org/fr/licence/odbl/10/fr/legalcode>

Une fois réglée la problématique de la licence de la base de données elle-même se pose donc ensuite les licences des données et documents ainsi qu'une authentique exception pédagogique.

Pour ce qui concerne l'exception pédagogique, les licences ultra privatrices des sites des ressources de l'Education Nationale devront être abrogées.

Il n'est pas normal, par exemple, que la licence de la 31e académie en ligne menace de trois de prison et de 300 000 Euros d'amende tout enseignant qui ferait l'usage des ressources mises à disposition par le ministère de l'éducation lui-même, en classe. C'est l'une des conditions préalables avant même toute mise en place de nouvelles plateformes.

<http://www.academie-en-ligne.fr/MentionsLegales.aspx>

Autre point, l'Education nationale devra arrêter de faire la promotion de sites proposant de l'assistance scolaire personnalisée et dont la licence interdit tout droit de représentation.

Exemple : site de la Maif recommandé dans de nombreuses académies
<http://www.assistancescolaire.com/>

Enfin, dernier point d'un débat qui reste ouvert, l'interopérabilité et les formats de fichiers proposés.

Librement,
Fraternellement,
Philippe-Charles Nestel

Exemple : site de la .
<http://www.academie-en-ligne.fr/MentionsLegales.aspx>

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

JIM CHEE

le 26 avril 2012 - 13:53 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Un blog passionnant – pour les anglophiles désolé;) – dans lequel un ancien professeur de maths du Colorado s'interroge sur le mariage des nouvelles technologies et de l'enseignement :

<http://thefischbowl.blogspot.fr/>

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

CHARLIE NESTEL

le 26 avril 2012 - 19:05 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Je me permets de communiquer une information capitale connexe à l'exception pédagogique.

Vers une science libre et ouverte

mardi 24 avril 2012 , par Thérèse Hameau

Les membres d'ALLEA (ALL European Academies) ont présenté leurs recommandations pour une science libre et ouverte au 21e siècle dans une déclaration : « Open Science for the 21st century ».

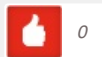
Parmi elles, on peut citer celle qui demande aux agences de financement de la recherche, y compris la Commission européenne, de mettre en place les principes pour que les publications, les données, les logiciels, les ressources pédagogiques et les infrastructures de la recherche soient libres.

Cette déclaration a été publiée à l'occasion de l'assemblée générale d'ALLEA, qui s'est tenue les 11 et 12 avril à Rome en présence de Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission européenne et commissaire chargée de la Stratégie numérique pour l'Europe.

Source : http://openaccess.inist.fr/spip.php?page=articlenews&id_article=420

Info lue sur les listes recherche@april.org et educ@april.org

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

ZIPZAP

le 11 mai 2012 - 17:25 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



1) Tous les manuels scolaires viole le droit d'auteur : ils sont un plagiat à peine habillé des programmes détails publié par le ministère de l'éducation.

*2) Une licence gratuite existe : wikipédia !
Et lorsqu'un élève saura tous wikipédia, il sera déjà plus savant que bien des bacheliers...*

3) Les chercheurs américains, choqué du prix payé par les université pour acheté les revues ont décidé de les boycotté pour leur publication : ils en ont marre de se ruiner à racheté leur propre résultat !

4) Dans le secteur du savoir plus que dans tous autre, proudhomme à raison : " la propriété c'est le vol ".

5) J.M.Fourgous est un âne, qui se dit savant en économie et ne sait pas faire la différence entre chiffre d'affaire et bénéfice net (il répétait sans le comprendre l'argument du medef sur le rapport entre les rémunération des patron et le chiffre d'affaire...).

6) Ce rapport est un noyage de poisson : alors qu'il a perdu le pouvoir avec l'UMP, il se fait mousser avec un rapport parlementaire qui enfoncent trois portes ouvertes, dit quatres contres vérités, et surtout oublie toutes les lois anti-culturel et anti-éducative

voté par l'intéressé qui au lendemain de son élection à licencié les ATSEM (dame de service dans les écoles) et embauché des flics municipaux...

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

6 pings

éducation et numérique | Pearltrees le 25 avril 2012 - 16:09

[...] Un rapport parlementaire a justement été remis au mois de février par le député des Yvelines Jean-Michel Fourgous, chargé par le Premier Ministre d'une mission sur ces questions. Il fait suite à une première mouture, publié en 2010, consacré à la modernisation de l'école par le numérique. Les analyses et conclusions de ce rapport mettent particulièrement bien en évidence les crispations et blocages du système français en matière de droit d'auteur dans l'enseignement. S'il rappelle l'importance du respect du droit d'auteur sur Internet et de la sensibilisation des élèves à ces questions, le rapport Fourgous ne manque cependant pas de souligner que les rigidités actuelles de la propriété intellectuelle constituent des freins au développement des nouvelles technologies dans l'école. Le droit de copier des élèves » OWNI, News, Augmented [...]

Propriété intellectuelle | Pearltrees le 25 avril 2012 - 18:47

[...] Les analyses et conclusions de ce rapport mettent particulièrement bien en évidence les crispations et blocages du système français en matière de droit d'auteur dans l'enseignement. S'il rappelle l'importance du respect du droit d'auteur sur Internet et de la sensibilisation des élèves à ces questions, le rapport Fourgous ne manque cependant pas de souligner que les rigidités actuelles de la propriété intellectuelle constituent des freins au développement des nouvelles technologies dans l'école. Pour lever cet obstacle, il fait la proposition, relativement audacieuse, de "Créer un Educ-Pass numérique, soit une exception pédagogique au droit d'auteur pour la ressource numérique". Concrètement, cette proposition se décline en trois branches : Le droit de copier des élèves » OWNI, News, Augmented [...]

Le droit de copier des élèves | neottia nidus-avis le 25 avril 2012 - 22:09

[...] on owni.fr Share this:TwitterFacebookJ'aimeJ'aime [...]

Outils TICE | Pearltrees le 26 avril 2012 - 18:05

[...] Le droit de copier des élèves » OWNI, News, Augmented Dans le contexte actuel, ces usages collectifs d'oeuvres en milieu scolaire passent de plus en plus souvent par le recours aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE, dans le jargon de l'administration), dont le développement constitue un enjeu important au niveau national. État d'urgence [...]

Droits auteurs | Pearltrees le 26 avril 2012 - 22:59

[...] Le droit de copier des élèves » OWNI, News, Augmented La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (la DADVSI) affichait pour objectif d'adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique. Elle l'a fait surtout dans le but de lutter contre le piratage en interdisant le contournement des technologies de contrôle dites de Digital rights management (DRM), ainsi qu'en introduisant une première version de la riposte graduée. Mais on oublie souvent que la loi DADVSI a aussi, dans un esprit d'équilibre, créé de nouvelles exceptions au droit d'auteur, destinées à faciliter certains usages. [...]

Lila - Become an influencer le 15 mai 2012 - 18:45

[...] Le droit de copier des élèves [...]

